

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ROUEN - 7608 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 23/09/2024 - 7302 - 2015 B 00439 - 810 699 603 - A.S.L. SPORT

A.S.L. SPORT

Société à responsabilité limitée

Au capital 2 647 200,00 EUROS

Siège social : avenue Micheline Ostermeyer à YVETOT (76190)

Immatriculée au RCS de ROUEN : 810 699 603

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE ONZE AOÛT,
A 17 heures 00 minutes.**

Les associés de la société dénommée ASL SPORT, société à responsabilité limitée au capital de 2 647 200,00 € divisé en 264720 parts sociales, ayant son siège social à YVETOT (76190), avenue Micheline Ostermeyer, identifiée au SIREN sous le numéro 810 699 603 et immatriculée au RCS de ROUEN, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à YVETOT (76190), 2 avenue de Verdun sur convocation faite par le gérant.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur et Madame Stéphane LAPINI, en leur qualité de gérant de ladite société.

ASSOCIES

Monsieur Stéphane, Yvan LAPINI, gérant de sociétés, demeurant à YVETOT (76190), 5, rue Pierre de Coubertin,

Né à VALENCE (26000), le 9 janvier 1970.

Epoux de Madame Annick, Joëlle BIGGI,

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BASTELICACCIA (20129), le 10 août 1996.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Représentant 132360 parts sur un total de 264720.

Madame Annick, Joëlle **BIGGI**, gérante de société, demeurant à YVETOT (76190), 5, rue Pierre de Coubertin,

Née à AUBAGNE (13400), le 5 octobre 1970.

Epouse de Monsieur Stéphane, Yvan LAPINI,

Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BASTELICACCIA (20129), le 10 août 1996.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Représentant 132360 parts sur un total de 264720.

Formant la totalité du capital social.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Stéphane LAPINI est ici présent.

- Madame Annick **BIGGI** est ici présente.

Le président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; ainsi, l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DONATION DE PARTS SOCIALES

- Donation de parts sociales par Monsieur Stéphane LAPINI au profit de :

* Monsieur Thomas LAPINI, demeurant à ZURICH (SUISSE), Hohlstrasse 517, né à PERPIGNAN (66000), le 18 septembre 1997.

* Madame Luana LAPINI, demeurant à LYON (69006), 26, rue Bellecombe, née à BRUGE (33520), le 16 juin 2000.

- Donation de parts sociales par Madame Annick BIGGI au profit de :

* Monsieur Thomas LAPINI, demeurant à ZURICH (SUISSE), Hohlstrasse 517, né à PERPIGNAN (66000), le 18 septembre 1997.

* Madame Luana LAPINI, demeurant à LYON (69006), 26, rue Bellecombe, née à BRUGE (33520), le 16 juin 2000.

- Modification des statuts sous réserve de la régularisation de l'acte de donation de parts sociales.

DELIBERATIONS

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents suivants :

- les statuts à jour de la société ;
- les copies des lettres de convocation à la présente assemblée, ainsi que leurs récépissés postaux ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions soumises au vote.

Le président indique que, conformément aux dispositions réglementaires, tous les documents nécessaires à l'information des associés ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le président répond aux questions qui lui sont posées.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

RESOLUTION(S)

1) RESOLUTION CONCERNANT LA DONATION DE PARTS SOCIALES

Est soumise au vote de l'assemblée :

- la donation de parts entre Madame Annick LAPINI qui donne à Monsieur Thomas LAPINI, les 25 810 parts sociales de la société dénommée ASL SPORT, **en nue-propriété**, d'un montant de 87,61 € chacune et numérotées de 101 à 25 910 inclus, soit un montant total de 2.261.214,10 €, valeur en pleine propriété, l'usufruit réservé par Madame Annick LAPINI, compte tenu de son âge, évalué à 50% s'élève à 1.130.607,05 €, par suite, il ressort pour la seule nue-propriété, une valeur de 1.130.607,05 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- la donation de parts entre Monsieur Stéphane LAPINI qui donne à Monsieur Thomas LAPINI, les 25 810 parts sociales de la société dénommée ASL SPORT, **en nue-propriété**, d'un montant de 87,61 € chacune et numérotées de 89 986 à 115 795 inclus, soit un montant total de 2.261.214,10 €, valeur en pleine propriété, l'usufruit réservé par Monsieur Stéphane LAPINI, compte tenu de son âge, évalué à 50% s'élève à 1.130.607,05 €, par suite, il ressort pour la seule nue-propriété, une valeur de 1.130.607,05 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- la donation de parts entre Madame Annick LAPINI qui donne à Madame Luana LAPINI, les 25 810 parts sociales de la société dénommée ASL SPORT, **en nue-propriété**, d'un montant de 87,61 € chacune et numérotées de 25 911 à 51 720 inclus, soit un montant total de 2.261.214,10 €, valeur en pleine propriété, l'usufruit réservé par Madame Annick LAPINI, compte tenu de son âge, évalué à 50% s'élève à 1.130.607,05 €, par suite, il ressort pour la seule nue-propriété, une valeur de 1.130.607,05 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- la donation de parts entre Monsieur Stéphane LAPINI qui donne à Madame Luana LAPINI, les 25 810 parts sociales de la société dénommée ASL SPORT, **en nue-propriété**, d'un montant de 87,61 € chacune et numérotées de 115 796 à 141 605 inclus, soit un montant total de 2.261.214,10 €, valeur en pleine propriété, l'usufruit réservé par Monsieur Stéphane LAPINI, compte tenu de son âge, évalué à 50% s'élève à 1.130.607,05 €, par suite, il ressort pour la seule nue-propriété, une valeur de 1.130.607,05 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- la donation de parts entre Madame Annick LAPINI qui donne à Monsieur Thomas LAPINI, les 6618 parts sociales de la société dénommée ASL SPORT, **en pleine propriété**, d'un montant de 87,61 € chacune et numérotées de 51 721 à 58 338 inclus, soit un montant total de 579 802,98 €, valeur en pleine propriété.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- la donation de parts entre Monsieur Stéphane LAPINI qui donne à Monsieur Thomas LAPINI, les 6618 parts sociales de la société dénommée ASL SPORT, **en pleine propriété**, d'un montant de 87,61 € chacune et numérotées de 141 606 à 148 223 inclus, soit un montant total de 579 802,98 €, valeur en pleine propriété.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- la donation de parts entre Madame Annick LAPINI qui donne à Madame Luana LAPINI, les 6618 parts sociales de la société dénommée ASL SPORT, **en pleine propriété**, d'un montant de 87,61 € chacune et numérotées de 58 339 à 64 956 inclus, soit un montant total de 579 802,98 €, valeur en pleine propriété.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- la donation de parts entre Monsieur Stéphane LAPINI qui donne à Madame Luana LAPINI, les 6618 parts sociales de la société dénommée ASL SPORT, **en pleine propriété**, d'un montant de 87,61 € chacune et numérotées de 148 224 à 154 841 inclus, soit un montant total de 579 802,98 €, valeur en pleine propriété.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2) RESOLUTION CONCERNANT LA REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Est soumise au vote de l'assemblée générale la modification des statuts de la société afin de tenir compte de la nouvelle répartition des parts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

En conséquence, il y a lieu de modifier l'article HUIT des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT QUARANTE-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (2 647 200,00 €).

Il est divisé en deux cent soixante-quatre mille sept cent vingt (264 720) parts de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 264.720, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Madame Annick LAPINI
 - o A concurrence de 66.292 parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 50, de 64.957 à 89.985 et de 179.871 à 221.083
Ci, 66.292 parts
 - o A concurrence de 51.620 parts en usufruit, numérotées de 101 à 51.720
Ci, 51.620 parts
 - Monsieur Stéphane LAPINI
 - o A concurrence de 68.716 parts en pleine propriété, numérotées de 51 à 100, de 154.842 à 179.870 et de 221.084 à 264.720
Ci, 68.716 parts
 - o A concurrence de 51.620 parts en usufruit, numérotées de 89.987 à 141.605,
Ci, 51.620 parts
 - Monsieur Thomas LAPINI
 - o A concurrence de 13.236 parts en pleine propriété, numérotées de 51.721 à 58 338 et de 141 606 à 148.223,
Ci, 13.236 parts
 - o A concurrence de 51.620 parts en nue-propriété, numérotées de 101 à 25 910 (sous l'usufruit de Madame Annick LAPINI) et de 89 986 à 115 795 (sous l'usufruit de Monsieur Stéphane LAPINI)
Ci, 51.620 parts
 - Madame Luana LAPINI
 - o A concurrence de 13.236 parts en pleine propriété, numérotées de 58 339 à 64 956 et de 148 224 à 154 841
Ci, 13.236 parts
 - o A concurrence de 51.620 parts en nue-propriété, numérotées de 25 911 à 51 720 (sous l'usufruit de Madame Annick LAPINI) et de 115 796 à 141.605 (sous l'usufruit de Monsieur Stéphane LAPINI)
Ci, 51.620 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT PARTS**
Ci, 264.720 parts »

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 17 heures 15 minutes.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les associés ou leurs mandataires.

Ce procès-verbal sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

certifié en forme
par les gérants.






11/08/2023

DONATION-PARTAGE
Par M. et Mme LAPINI
Au profit de leurs enfants

**Eric CABOT – Anne BERNARD
Benoît LAMY- Maxime GUERILLON**

Notaires Associés

2, Avenue de Verdun

76190 YVETOT

Téléphone : 02 35 95 08 01 - Télécopie : 02 35 95 17 08

Mail : cabot.bernard.lamy@notaires.fr

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

ROUEN I

Le 30/08/2023 Dossier 2023 00044410, référence 7604P01 2023 N 02222

Enregistrement : 272176 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Deux cent soixante-deux mille cent soixante-seize Euros

Montant reçu : Deux cent soixante-deux mille cent soixante-seize Euros

Sylvie GUEDEVILLE
Contrôleur Principal des Finances Publiques

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
LE ONZE AOUT

A YVETOT (76190), 2, avenue de Verdun, au siège de l'Office Notarial,

Maître Anne BERNARD soussignée, notaire associée de la Société Civile Professionnelle dénommée "SCP Eric CABOT- Anne BERNARD - Benoît LAMY - Maxime GUERILLON Notaires associés" titulaire d'Offices Notariaux dont le siège est à YVETOT (76190), 2, avenue de Verdun,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

LE DONATEUR

Monsieur Stéphane, Yvan **LAPINI**, gérant de sociétés, et Madame Annick, Joëlle **BIGGI**, gérante de société, demeurant ensemble à YVETOT (76190), 5, rue Pierre de Coubertin,

Nés savoir :

- Monsieur **LAPINI** à VALENCE (26000), le 9 janvier 1970,

- Madame **BIGGI** à AUBAGNE (13400), le 5 octobre 1970.

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BASTELICACCIA (20129), le 10 août 1996.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Ci-après dénommés « DONATEUR » sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

LES DONATAIRES COPARTAGES

Monsieur Thomas, Bruno **LAPINI**, Commercial, demeurant à ZURICH (SUISSE), Hohlstrasse 517,

Né à PERPIGNAN (66000), le 18 septembre 1997.

Célibataire.

Célibataire.
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.

Madame Luana, Sophie **LAPINI**, étudiante, demeurant à LYON (69006), 26, rue Bellecombe,
Née à BRUGES (33520), le 16 juin 2000.
Célibataire.
Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.

Ci-après dénommés « **DONATAIRES COPARTAGES** », sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

ENSEMBLE D'AUTRE PART

LIEN DE FILIATION – QUALITES DES DONATAIRES

Monsieur Thomas **LAPINI** et Madame Luana **LAPINI** sont les enfants et seuls présomptifs héritiers pour la moitié (1/2) de Monsieur Stéphane **LAPINI** et Madame Annick **BIGGI**.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Stéphane **LAPINI** et Madame Annick **BIGGI** sont ici présents.
- Monsieur Thomas **LAPINI** est ici présent.
- Madame Luana **LAPINI** est ici présente.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;
- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

PROJET D'ACTE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, notamment quant à leurs engagements respectifs.

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE A REINCORPORER

Les parties déclarent qu'aucune donation antérieure consentie par le DONATEUR ne sera réincorporée aux présentes.

I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE « A.S.L. SPORT »

Les caractéristiques de la société « A.S.L. SPORT », dont les parts sociales font l'objet des présentes, sont les suivantes :

1°/ Identification

Dénomination sociale : A.S.L. SPORT

Numéro d'immatriculation : 810 699 603 (RCS de ROUEN)

Date d'immatriculation : 7 avril 2015
 Annexe 1 : KBIS ASL SPORT
 Annexe 2 : NON FAILLITE ASL SPORT

2°/ Renseignements relatifs à la personne morale

Forme juridique : Société à responsabilité limitée
 Capital : 2 647 200,00 €
 Adresse du siège social : Avenue Micheline Ostermeyer (76190) YVETOT
 Durée de la société : 99 ans

3°/ Administration

Gérants : Monsieur Stéphane LAPINI et Madame Annick BIGGI

4°/ Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise de participation et la cession de participation dans tous fonds de commerce ou sociétés commerciales, la gestion financière de ses filiales, l'acquisition et la gestion d'immeubles ou de sociétés immobilières, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières.
- Toutes prestations administratives, informatiques, commerciales, techniques et immobilières au profit de sociétés filiales et des participations ou de toutes autres sociétés.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

5°/ PARTS SOCIALES

a) Lors de la constitution

Lors de la constitution de la société, les associés ont fixé le capital social à MILLE EUROS (1 000,00 €), divisé en CENT PARTS de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Par suite, les parts sociales ont été attribuées comme suit :

- A Madame Annick LAPINI
 - La pleine propriété de 50 parts sociales numérotées de 1 à 50
- A Monsieur Stéphane LAPINI
 - La pleine propriété de 50 parts sociales numérotées de 51 à 100

b) Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 2015

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 2015, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de la société pour le porter de MILLE EUROS (1 000,00 €) à DEUX MILLIONS SIX CENT QUARANTE-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (2 647 200,00 €) par voie de création de DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE SIX CENT VINGT PARTS SOCIALES (264 620,00 parts sociales) nouvelles de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Par suite, les parts sociales ont été attribuées comme suit :

- A Madame Annick LAPINI
 - La pleine propriété de 89 885 parts sociales nouvelles numérotées de 101 à 89 985
 - La pleine propriété de 41 213 parts sociales nouvelles numérotées de 179 871 à 221 083
- A Monsieur Stéphane LAPINI
 - La pleine propriété de 89 885 parts sociales nouvelles numérotées de 89 986 à 179 870
 - La pleine propriété de 43 637 parts sociales nouvelles numérotées de 221 084 à 264 720

6°/ Agrément

Les statuts prévoyant un agrément, celui-ci sera obtenu aux termes des présentes.

7°/ Statuts

Pour la parfaite information du DONATEUR, une copie des statuts à jour de la société est demeurée ci-annexée.

Annexe 3 : STATUTS ASL SPORT

8°/ Patrimoine de la société

.../...

Compte tenu de ces éléments, la valeur d'une part est de QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (87,61 €)

L'ensemble de ces éléments résultent de l'attestation de valorisation de la société établie par Monsieur Michaël HEBERT, Secrétaire Général de la société INTERSPORT.

Une copie de cette attestation de valorisation est demeurée ci-après jointe et annexée.

Annexe 4 : VALORISATION ASL SPORT

Attestation d'engagement de conservation des titres

Il résulte du document en date du 11 Août 2023 demeuré joint et annexé aux présentes après mention, savoir :

Que le DONATEUR est parti à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans, signé le 10 avril 2020, dument enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement compétent, toujours en vigueur à ce jour, dont une copie est ci-annexée.

- Que cet engagement porte toujours sur le pourcentage initial de deux cent soixante-quatre mille sept cent seize (264 716) titres sociaux inscrits dans l'engagement, représentant plus de 34 % des droits de vote et 17 % des droits financiers
- Que Monsieur Stéphane LAPINI n'a cédé à ce jour, aucune des parts ayant fait l'objet de cet engagement de conservation.

Annexe 5 : ENGAGEMENT CONSERVATION ASL

Annexe 6 : ATTESTATION PACTE ASL SPORT

II-

.../...

CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses seuls présomptifs héritiers, et donataires pour les mêmes quotités de la **TOUTE PROPRIETE** des biens ci-après désignés sous les articles 5, 6, 7 et 8 et de la **NUE-PROPRIETE** des biens ci-après désignés sous les articles 1, 2, 3, 4, 9 et 10, compris dans la masse à partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et médiation au partage de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES

BIENS COMMUNS

- ARTICLE UN :

La NUE-PROPRIETE des vingt-cinq mille huit cent dix (25810) parts sociales de la société

dénommée « S.A.R.L A.S.L. », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 101 à 25910, détenues par Madame Annick LAPINI.

La valeur d'une part sociale est de QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (87,61 €).

Soit pour les vingt-cinq mille huit cent dix parts sociales données, une valeur en pleine propriété de DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATORZE EUROS ET DIX CENTIMES (2 261 214,10 €).

L'usufruit réservé par Madame Annick LAPINI-BIGGI, compte tenu de son âge évalué à 50%, s'élève à UN MILLION CENT TRENTÉ MILLE SIX CENT SEPT EUROS ET CINQ CENTIMES (1 130 607,05 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de UN MILLION CENT TRENTÉ MILLE SIX CENT SEPT EUROS ET CINQ CENTIMES (1 130 607,05 €).

Ci, 1 130 607,05 €

- ARTICLE DEUX :

La NUE-PROPRIETE des vingt-cinq mille huit cent dix (25810) parts sociales de la société dénommée « S.A.R.L A.S.L. », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 89986 à 115795, détenues par Monsieur Stéphane LAPINI.

La valeur d'une part sociale est de QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (87,61 €).

Soit pour les vingt-cinq mille huit cent dix parts sociales données, une valeur en pleine propriété de DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATORZE EUROS ET DIX CENTIMES (2 261 214,10 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Stéphane LAPINI, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à UN MILLION CENT TRENTÉ MILLE SIX CENT SEPT EUROS ET CINQ CENTIMES (1 130 607,05 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de UN MILLION CENT TRENTÉ MILLE SIX CENT SEPT EUROS ET CINQ CENTIMES (1 130 607,05 €).

Ci, 1 130 607,05 €

- ARTICLE TROIS :

La NUE-PROPRIETE des vingt-cinq mille huit cent dix (25810) parts sociales de la société dénommée « S.A.R.L A.S.L. », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 25911 à 51720, détenues par Madame Annick LAPINI.

La valeur d'une part sociale est de QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (87,61 €).

Soit pour les vingt-cinq mille huit cent dix parts sociales données, une valeur en pleine propriété de DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATORZE EUROS ET DIX CENTIMES (2 261 214,10 €).

L'usufruit réservé par Madame Annick LAPINI-BIGGI, compte tenu de son âge évalué à 50%, s'élève à UN MILLION CENT TRENTÉ MILLE SIX CENT SEPT EUROS ET CINQ CENTIMES (1 130 607,05 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de UN MILLION CENT TRENTÉ MILLE SIX CENT SEPT EUROS ET CINQ CENTIMES (1 130 607,05 €).

Ci, 1 130 607,05 €

- ARTICLE QUATRE :

La NUE-PROPRIETE des vingt-cinq mille huit cent dix (25810) parts sociales de la société dénommée « S.A.R.L A.S.L. », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 115796 à 141605, détenues par Monsieur Stéphane LAPINI.

La valeur d'une part sociale est de QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (87,61 €).

Soit pour les vingt-cinq mille huit cent dix parts sociales données, une valeur en pleine propriété de DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATORZE EUROS ET DIX CENTIMES (2 261 214,10 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Stéphane LAPINI, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à UN MILLION CENT TRENTÉ MILLE SIX CENT SEPT EUROS ET CINQ CENTIMES (1 130 607,05 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de UN MILLION CENT TRENTE MILLE SIX CENT SEPT EUROS ET CINQ CENTIMES (1 130 607,05 €).

Ci, 1 130 607,05 €

- ARTICLE CINQ :

La TOUTE PROPRIETE des six mille six cent dix-huit (6618) parts sociales de la société dénommée « S.A.R.L A.S.L. », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 51721 à 58338, détenues par Madame Annick LAPINI.

La valeur d'une part sociale est de QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (87,61 €).

Soit pour les six mille six cent dix-huit parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CINQ CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (579 802,98 €).

Ci, 579 802,98 €

- ARTICLE SIX :

La TOUTE PROPRIETE des six mille six cent dix-huit (6618) parts sociales de la société dénommée « S.A.R.L A.S.L. », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 141606 à 148223, détenues par Monsieur Stéphane LAPINI.

La valeur d'une part sociale est de QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (87,61 €).

Soit pour les six mille six cent dix-huit parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CINQ CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (579 802,98 €).

Ci, 579 802,98 €

- ARTICLE SEPT :

La TOUTE PROPRIETE des six mille six cent dix-huit (6618) parts sociales de la société dénommée « S.A.R.L A.S.L. », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 58339 à 64956, détenues par Madame Annick LAPINI.

La valeur d'une part sociale est de QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (87,61 €).

Soit pour les six mille six cent dix-huit parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CINQ CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (579 802,98 €).

Ci, 579 802,98 €

- ARTICLE HUIT :

La TOUTE PROPRIETE des six mille six cent dix-huit (6618) parts sociales de la société dénommée « S.A.R.L A.S.L. », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 148224 à 154841, détenues par Monsieur Stéphane LAPINI.

La valeur d'une part sociale est de QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (87,61 €).

Soit pour les six mille six cent dix-huit parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CINQ CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (579 802,98 €).

Ci, 579 802,98 €

- ARTICLE NEUF :

.../...

- ARTICLE DIX :

.../...

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager :

.../...

A toutes fins utiles et en raison de la distinction entre le titre et la finance qui s'opère, il est ici précisé que :

- l'ensemble des **ARTICLES** ci-dessus énoncés forment acquêts communs comme dépendant de la communauté de Monsieur et Madame Stéphane LAPINI pour avoir notamment été financés aux moyens de fonds communs.

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Chacun des DONATAIRES COPARTAGES a vocation à recevoir la moitié (1/2) de la masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de .../...

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

1 - ATTRIBUTIONS DE MONSIEUR THOMAS LAPINI

Il est attribué à Monsieur Thomas LAPINI, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en nue-propriété des 25810 parts sociales de la société dénommée « S.A.R.L A.S.L. », numérotées de 101 à 25910, détenues par Madame Annick LAPINI, figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de UN MILLION CENT TRENTE MILLE SIX CENT SEPT EUROS ET CINQ CENTIMES (1 130 607,05 €).

Ci 1 130 607,05 €

- La totalité en nue-propriété des 25810 parts sociales de la société dénommée « S.A.R.L A.S.L. », numérotées de 89986 à 115795, détenues par Monsieur Stéphane LAPINI, figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de UN MILLION CENT TRENTE MILLE SIX CENT SEPT EUROS ET CINQ CENTIMES (1 130 607,05 €).

Ci 1 130 607,05 €

- La totalité en toute propriété des 6618 parts sociales de la société dénommée « S.A.R.L A.S.L. », numérotées de 51721 à 58338, détenues par Madame Annick LAPINI, figurant sous l'**ARTICLE CINQ** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CINQ CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (579 802,98 €).

Ci 579 802,98 €

- La totalité en toute propriété des 6618 parts sociales de la société dénommée « S.A.R.L A.S.L. », numérotées de 141606 à 148223, détenues par Monsieur Stéphane LAPINI, figurant sous l'**ARTICLE SIX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CINQ CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (579 802,98 €).

Ci 579 802,98 €

.../...

Total de son attribution : .../...

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2 - ATTRIBUTIONS DE MADAME LUANA LAPINI

Il est attribué à Madame Luana LAPINI, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en nue-propriété des 25810 parts sociales de la société dénommée « S.A.R.L A.S.L. », numérotées de 25911 à 51720, détenues par Madame Annick LAPINI, figurant sous l'**ARTICLE**

TROIS de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de UN MILLION CENT TRENTE MILLE SIX CENT SEPT EUROS ET CINQ CENTIMES (1 130 607,05 €).

Ci 1 130 607,05 €

- La totalité en nue-propriété des 25810 parts sociales de la société dénommée « S.A.R.L A.S.L. », numérotées de 115796 à 141605, détenues par Monsieur Stéphane LAPINI, figurant sous l'**ARTICLE QUATRE** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de UN MILLION CENT TRENTE MILLE SIX CENT SEPT EUROS ET CINQ CENTIMES (1 130 607,05 €).

Ci 1 130 607,05 €

- La totalité en toute propriété des 6618 parts sociales de la société dénommée « S.A.R.L A.S.L. », numérotées de 58339 à 64956, détenues par Madame Annick LAPINI, figurant sous l'**ARTICLE SEPT** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CINQ CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (579 802,98 €).

Ci 579 802,98 €

- La totalité en toute propriété des 6618 parts sociales de la société dénommée « S.A.R.L A.S.L. », numérotées de 148224 à 154841, détenues par Monsieur Stéphane LAPINI, figurant sous l'**ARTICLE HUIT** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CINQ CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (579 802,98 €).

Ci 579 802,98 €

- .../...

Total de son attribution : .../...

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

ABSENCE DE SOULTE

Les biens reçus par chacun des DONATAIRES COPARTAGES étant d'égale valeur, la présente donation à titre de partage anticipé a lieu sans aucune soulte de part et d'autre.

SOULTE - PAIEMENT - QUITTANCE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie en totalité en avancement de part successorale.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES COPARTAGES.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

PROPRIETE - JOUISSANCE

DROITS SOCIAUX – TRANSMISSION EN NUE-PROPRIETE

S'agissant de biens mobiliers, les DONATAIRES COPARTAGES en seront propriétaires à compter de ce jour, savoir :

- Monsieur Thomas LAPINI figurant dans la masse des biens donnés aux présentes et compris dans son lot, des articles UN, DEUX et NEUF

- Madame Luana LAPINI figurant dans la masse des biens donnés aux présentes et compris dans son lot, des articles TROIS, QUATRE ET DIX

Néanmoins, ils n'en auront la jouissance qu'à compter du décès du survivant des donateurs

lesquels font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux de l'usufruit de ces biens, pour en jouir pendant leur vie et celle du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant.

Donation réciproque de l'usufruit réservé

Chacun des donateurs se fait donation réciproque et éventuelle, ce que l'autre accepte, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant d'entre eux cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

PARTS DE SOCIETES - TRANSMISSION EN PLEINE PROPRIETE

- Monsieur Thomas LAPINI, donataire attributaire des 6618 parts sociales de la société dénommée « S.A.R.L A.S.L. », figurant sous l'**ARTICLE CINQ** de la masse des biens donnés aux présentes, en aura la pleine propriété à compter de ce jour.

Il jouira à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura seule droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

- Monsieur Thomas LAPINI, donataire attributaire des 6618 parts sociales de la société dénommée « S.A.R.L A.S.L. », figurant sous l'**ARTICLE SIX** de la masse des biens donnés aux présentes, en aura la pleine propriété à compter de ce jour.

Il jouira à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura seule droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

- Madame Luana LAPINI, donataire attributaire des 6618 parts sociales de la société dénommée « S.A.R.L A.S.L. », figurant sous l'**ARTICLE SEPT** de la masse des biens donnés aux présentes, en aura la pleine propriété à compter de ce jour.

Elle jouira à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Elle aura seule droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

- Madame Luana LAPINI, donataire attributaire des 6618 parts sociales de la société dénommée « S.A.R.L A.S.L. », figurant sous l'**ARTICLE HUIT** de la masse des biens donnés aux présentes, en aura la pleine propriété à compter de ce jour.

Elle jouira à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Elle aura seule droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

DECLARATIONS D'ABANDONNEMENT - DECHARGES RESPECTIVES

Chaque donataire déclare faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Ils se consentent en outre respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent chacun en ce qui le concerne à s'inquiéter ou à se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

FISCALITE

DECLARATIONS

1°/ CONCERNANT LA VALEUR DES BIENS

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés et partagés est évaluée comme suit :

a/ Biens donnés par Monsieur Stéphane LAPINI :

- la moitié des biens de communauté d'une valeur en pleine propriété de SEPT MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET SEIZE CENTIMES (7 187 979,16 €) ;

Ces biens de communauté sont donnés, savoir :

- A concurrence de 1.159.605,96 € en toute propriété
- A concurrence de 6.028.373,20 € en nue-proprieété

Monsieur Stéphane LAPINI étant âgé de cinquante-trois ans, l'usufruit réservé par lui est évalué à TROIS MILLIONS QUATORZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (3 014 186,60 €).

Par suite, il ressort, pour la seule nue-proprieété donnée, une valeur de TROIS MILLIONS QUATORZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (3 014 186,60 €).

Soit un montant total donné par Monsieur Stéphane LAPINI de QUATRE MILLIONS CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (4 173 792,56 €).

b/ Biens donnés par Madame Annick BIGGI :

- la moitié des biens de communauté d'une valeur en pleine propriété de SEPT MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET SEIZE CENTIMES (7 187 979,16 €) ;

Ces biens de communauté sont donnés, savoir :

- A concurrence de 1.159.605,96 € en toute propriété
- A concurrence de 6.028.373,20 € en nue-proprieété

Madame Annick BIGGI étant âgée de cinquante-deux ans, l'usufruit réservé par elle est évalué à TROIS MILLIONS QUATORZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (3 014 186,60 €).

Par suite, il ressort, pour la seule nue-proprieété donnée, une valeur de TROIS MILLIONS QUATORZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (3 014 186,60 €).

Soit un montant total donné par Madame Annick BIGGI de QUATRE MILLIONS CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (4 173 792,56 €).

2°/ EXONERATION : TRANSMISSION DE PARTS OU D' ACTIONS - PACTE DUTREIL

I – Monsieur Thomas LAPINI - Donation par Monsieur Stéphane LAPINI

1°) A.S.L. SPORT

A propos des parts sociales de la société « A.S.L. SPORT » qui lui ont été attribuées et dont les caractéristiques ont été ci-dessus énoncées, et en vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts **MONSIEUR Thomas LAPINI**, prend l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les parts sociales à lui données, **pendant une durée de quatre ans, à compter de ce jour, date à laquelle prend fin l'engagement collectif de conservation sus-visé.**

A l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants seront déposés au service des impôts compétent, en même temps que la présente donation, savoir :

- une copie de l'acte enregistré constatant l'engagement collectif de conservation des titres ;
- une attestation de la société « S.A.R.L A.S.L. » certifiant que l'engagement collectif de conservation dont il vient d'être question et repris par le donataire attributaire est toujours en cours à ce jour et porte sur une partie des droits financiers et des droits attachés aux titres émis par cette société, y compris les parts transmises au donataire attributaire.

Enfin, les parties déclarent :

- être informées que le maintien de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit susvisée est subordonné à la remise à l'administration, d'une attestation transmise par la société au

donataire attributaire certifiant que les conditions de l'engagement ont été respectées en continu jusqu'à leur terme. L'attestation devra impérativement être transmise par le donataire attributaire à l'administration dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement individuel de conservation ;

- être informées qu'à compter de la transmission et pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation, l'administration pourra demander au donataire attributaire, ou à ses ayants cause à titre gratuit, héritiers donataires ou légataires, une attestation de la société justifiant du respect, de manière continue depuis la date de transmission, de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter. Le donataire attributaire disposera d'un délai de trois mois à compter de la demande de l'administration pour fournir ladite attestation ;

- être averties qu'en cas de non-respect des dispositions légales, les droits dont la mutation est exonérée seront rappelés conformément à l'article 1840 G ter du Code général des impôts, majorés de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du Code général des impôts.

**Concernant les articles UN, DEUX, CINQ et SIX*

Ces titres, d'une valeur vénale de UN MILLION CENT TRENTE MILLE SIX CENT SEPT EUROS ET CINQ CENTIMES (1 130 607,05 €) sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur du bien, soit HUIT CENT QUARANTE-SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES (847 955,29 €).

Reste taxable DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (282 651,76 €).

.../...

II – Madame Luana LAPINI - Donation par Monsieur Stéphane LAPINI

1°) A.S.L. SPORT

A propos des parts sociales de la société « A.S.L. SPORT » qui lui ont été attribuées et dont les caractéristiques ont été ci-dessus énoncées, et en vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts **Madame Luana LAPINI**, prend l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les parts sociales à elle données, **pendant une durée de quatre ans, à compter de ce jour, date à laquelle prend fin l'engagement collectif de conservation sus-visé.**

A l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants seront déposés au service des impôts compétent, en même temps que la présente donation, savoir :

- une copie de l'acte enregistré constatant l'engagement collectif de conservation des titres ;
- une attestation de la société « S.A.R.L A.S.L. » certifiant que l'engagement collectif de conservation dont il vient d'être question et repris par le donataire attributaire est toujours en cours à ce jour et porte sur une partie des droits financiers et des droits attachés aux titres émis par cette société, y compris les parts transmises au donataire attributaire.

Enfin, les parties déclarent :

- être informées que le maintien de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit susvisée est subordonné à la remise à l'administration, d'une attestation transmise par la société au donataire attributaire certifiant que les conditions de l'engagement ont été respectées en continu jusqu'à leur terme. L'attestation devra impérativement être transmise par le donataire attributaire à l'administration dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement individuel de conservation ;

- être informées qu'à compter de la transmission et pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation, l'administration pourra demander au donataire attributaire, ou à ses ayants cause à titre gratuit, héritiers donataires ou légataires, une attestation de la société justifiant du respect, de manière continue depuis la date de transmission, de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter. Le donataire attributaire disposera d'un délai de trois mois à compter de la demande de l'administration pour fournir ladite attestation ;

- être averties qu'en cas de non-respect des dispositions légales, les droits dont la mutation est exonérée seront rappelés conformément à l'article 1840 G ter du Code général des impôts, majorés de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du Code général des impôts.

**Concernant les articles TROIS, QUATRE, SEPT et HUIT*

Ces titres, d'une valeur vénale d'UN MILLION CENT TRENTE MILLE SIX CENT SEPT

EUROS ET CINQ CENTIMES (1 130 607,05 €) sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur du bien, soit HUIT CENT QUARANTE-SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES (847 955,29 €).

Reste taxable DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (282 651,76 €).

.../...

ENGAGEMENT ANTERIEURS REPRIS PAR LES DONATAIRES

Chacun des DONATAIRES reprend à son compte les engagements collectifs qui ont pu être pris antérieurement.

3°/ CONCERNANT LES DONATIONS ANTERIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare n'avoir consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit d'un DONATAIRE COPARTAGE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

4°/ CONCERNANT LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES COPARTAGES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

5°/ REDUCTION DE DROITS POUR L'AGE DU DONATEUR

Pour bénéficier des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts, Monsieur Stéphane LAPINI déclare qu'il est actuellement âgé de CINQUANTE-TROIS ans au jour de la présente donation, et Madame Annick BIGGI déclare qu'elle est actuellement âgée de CINQUANTE-DEUX ans au jour de la présente donation.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

1) CONCERNANT MONSIEUR THOMAS LAPINI :

BIENS DONNES EN NUE-PROPRIETE PAR MONSIEUR STEPHANE LAPINI

Valeur des biens donnés en nue-propriété par Monsieur LAPINI	1.507.093,30 €
Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations	- 1.130.319,75 €
Taxable	376.773,55 €
Abattement légal	100.000,00 €
Reste à taxer	276.773,55 €

Calcul des droits dus :

$276.773,55 \times 20\% - 1\ 806 = 53.549,00 \text{ €}$

Total : 53.549,00 €

BIENS DONNES EN TOUTE PROPRIETE PAR MONSIEUR STEPHANE LAPINI

Valeur des biens donnés en toute propriété par Monsieur LAPINI	579.802,98 €
Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations	- 434.852,23 €
Taxable	144.950,75 €

Calcul des droits dus :

$144.950,74 \text{ €} \times 20\%$ 28.990,00 €

Réduction de droits de 50 % soit 14.495,00 €

Montant des droits dus 14.495,00 €

BIENS DONNES EN NUE-PROPRIETE PAR MADAME ANNICK LAPINI

Valeur des biens donnés en nue-propriété par Madame LAPINI	1.507.093,30 €
Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations	- 1.130.319,75 €
Taxable	376.773,55 €
Abattement légal	100.000,00 €

Reste à taxer	276.773,55 €
---------------	--------------

Calcul des droits dus :

$276.773,55 \times 20\% - 1\,806 = 53.549,00 \text{ €}$

Total : 53.549,00 €

BIENS DONNES EN TOUTE PROPRIETE PAR MADAME ANNICK LAPINI

Valeur des biens donnés en toute propriété par Madame LAPINI 579.802,98 €

Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations

- 434.852,23 €

Taxable	144.950,75 €
---------	--------------

Calcul des droits dus :

$144.950,74 \text{ €} \times 20\%$ 28.990,00 €

Réduction de droits de 50 % soit 14.495,00 €

Montant des droits dus 14.495,00 €

2) CONCERNANT MADEMOISELLE LUANA LAPINI :

BIENS DONNES EN NUE-PROPRIETE PAR MONSIEUR STEPHANE LAPINI

Valeur des biens donnés en nue-propriété par Monsieur LAPINI 1.507.093,30 €

Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations

- 1.130.319,75 €

Taxable	376.773,55 €
---------	--------------

Abattement légal	100.000,00 €
------------------	--------------

Reste à taxer	276.773,55 €
---------------	--------------

Calcul des droits dus :

$276.773,55 \times 20\% - 1\,806 = 53.549,00 \text{ €}$

Total : 53.549,00 €

BIENS DONNES EN TOUTE PROPRIETE PAR MONSIEUR STEPHANE LAPINI

Valeur des biens donnés en toute propriété par Monsieur LAPINI 579.802,98 €

Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations

- 434.852,23 €

Taxable	144.950,75 €
---------	--------------

Calcul des droits dus :

$144.950,74 \text{ €} \times 20\%$ 28.990,00 €

Réduction de droits de 50 % soit 14.495,00 €

Montant des droits dus 14.495,00 €

BIENS DONNES EN NUE-PROPRIETE PAR MADAME ANNICK LAPINI

Valeur des biens donnés en nue-propriété par Madame LAPINI 1.507.093,30 €

Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations

- 1.130.319,75 €

Taxable	376.773,55 €
---------	--------------

Abattement légal	100.000,00 €
------------------	--------------

Reste à taxer	276.773,55 €
---------------	--------------

Calcul des droits dus :

$276.773,55 \times 20\% - 1\,806 = 53.549,00 \text{ €}$

Total : 53.549,00 €

BIENS DONNES EN TOUTE PROPRIETE PAR MADAME ANNICK LAPINI

Valeur des biens donnés en toute propriété par Madame LAPINI 579.802,98 €

Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations

- 434.852,23 €

Taxable	144.950,75 €
---------	--------------

Calcul des droits dus :	
144.950,74 € x 20 %	28.990,00 €
Réduction de droits de 50 % soit	<u>14.495,00 €</u>
Montant des droits dus	14.495,00 €

TOTAL DES DROITS DUS POUR LA DONATION

Par conséquent, le montant total des droits de mutation à titre gratuit pour la présente donation-partage s'élève à la somme de DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS (272 176,00 €),

Ci 272 176,00 €

CHARGES ET CONDITIONS

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

A - CONCERNANT LES VALEURS MOBILIERES

La présente donation de valeurs mobilières est faite sans aucune charge.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés. Ce droit de retour s'exercera différemment selon que les DONATAIRES COPARTAGES laisseront ou non des descendants.

- Pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui sans laisser de descendance, le DONATEUR exercera son droit de retour conventionnel.

- Pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui en laissant des descendants, le DONATEUR n'exercera son droit de retour conventionnel que si les enfants ou descendants des DONATAIRES COPARTAGES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des DONATAIRES COPARTAGES a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que Monsieur Stéphane LAPINI et Madame Annick BIGGI pourront reprendre, dans le lot en faisant l'objet, l'intégralité des biens par eux respectivement donnés, à l'exclusion de tous autres.

L'exercice éventuel du droit de retour ainsi réservé ne remettra pas en cause les attributions faites aux DONATAIRES COPARTAGEANTS survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, d'aliéner sans son concours et son consentement exprès les biens par lui donnés soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Conformément aux obligations édictées par l'article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

INTERDICTION DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, de nantir ou donner en garantie sans son concours et son consentement exprès les titres par lui donnés, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces garanties et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES COPARTAGES d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre le

ou les DONATAIRES COPARTAGES défailants, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

AVERTISSEMENTS

LIES AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts ci-après reprises :

« Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669.

La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, deuxième alinéa, du code civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession. »

Les parties se déclarent parfaitement informées des conséquences pécuniaires pour les DONATAIRES COPARTAGES de la réintégration dans le patrimoine du DONATEUR des biens donnés en démembrement de propriété et du complément de droits dont ils devront s'acquitter en cas de décès du DONATEUR dans les trois mois des présentes.

LIES AUX AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et aux DONATAIRES COPARTAGES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

..... »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des DONATAIRES COPARTAGES ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de

la récupération et leur état à ce jour.

LIES A L'ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL

Le notaire soussigné a attiré l'attention des DONATAIRES COPARTAGES sur les dispositions de l'article 924-4 du Code civil et sur la nécessité d'un consentement donné en application de ces dispositions, soit par le DONATEUR en cas de constitution de droits réels sur les biens présentement donnés, soit par le DONATEUR ainsi que par ses présomptifs héritiers réservataires en cas d'aliénation des mêmes biens, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

LIES AU RISQUE DE REQUALIFICATION CIVILE

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties :

- sur le risque civil de disqualification en donation simple de la présente donation-partage contenant des droits indivis entre les donataires, si le partage des biens présentement donnés n'intervient pas du vivant du donateur et avec son concours ;
- et notamment, sur les incidences civiles de la requalification en donation simple pouvant entraîner :
 - . obligation au rapport concernant les biens donnés en avancement de part successorale ;
 - . non-application de l'article 1078 du Code civil qui permet d'évaluer les biens donnés à la date de la donation-partage pour le calcul de la quotité disponible, et retour au droit commun de l'article 922 du Code civil ;
 - . action en réduction de droit commun des donations prévue par l'article 921 du Code civil ;
 - . et action en complément de part du partage à venir.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance dudit risque civil de requalification et requièrent le notaire soussigné de recevoir le présent acte sous forme de donation à titre de partage anticipé

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Les DONATAIRES COPARTAGES reconnaissent avoir été avertis, par le notaire soussigné, qu'en vertu de l'article 738-2 du Code civil, s'ils venaient à décéder sans postérité, et que le DONATEUR leur survivait, les biens présentement reçus de leur père et de leur mère seraient dévolus au DONATEUR dans la limite d'un quart de la succession.

Les DONATEURS et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent vouloir appliquer le droit de retour conventionnel tel qu'il est ci-dessus stipulé.

DESIGNATION PAR LES DONATEURS DE LA LOI APPLICABLE POUR LE REGLEMENT DE LEUR SUCCESSION

Conformément aux dispositions de l'article 15, 2° de la Convention internationale de la Haye n°35 du 13 janvier 2000, les DONATEURS déclarent désigner comme loi applicable pour le règlement de leur succession, la loi française, en tant que loi de l'Etat de sa nationalité actuelle.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

FISCALITE CONCERNANT LA REVERSION D'USUFRUIT : 125,00 €

1°) A.S.L. SPORT

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément à l'article L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du Code civil, Monsieur et Madame Stéphane LAPINI en LEUR qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, fonction à laquelle ils ont été nommé le 24 mars 2015, déclare :

- accepter au nom de la société la présente donation,
- en avoir pris acte,
- dispenser les parties de toute signification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont

libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la présente donation, les statuts sont ainsi modifiés :

« ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT QUARANTE-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (2 647 200,00 €).

Il est divisé en deux cent soixante-quatre mille sept cent vingt (264 720) parts de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 264.720, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Madame Annick LAPINI
 - A concurrence de 66.292 parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 50, de 64.957 à 89.985 et de 179.871 à 221.083
 - Ci, **66.292 parts**
 - A concurrence de 51.620 parts en usufruit, numérotées de 101 à 51.720
 - Ci, **51.620 parts**
 - Monsieur Stéphane LAPINI
 - A concurrence de 68.716 parts en pleine propriété, numérotées de 51 à 100, de 154.842 à 179.870 et de 221.084 à 264.720
 - Ci, **68.716 parts**
 - A concurrence de 51.620 parts en usufruit, numérotées de 89.987 à 141.605,
 - Ci, **51.620 parts**
 - Monsieur Thomas LAPINI
 - A concurrence de 13.236 parts en pleine propriété, numérotées de 51.721 à 58 338 et de 141 606 à 148.223,
 - Ci, **13.236 parts**
 - A concurrence de 51.620 parts en nue-propriété, numérotées de 101 à 25 910 (sous l'usufruit de Madame Annick LAPINI) et de 89 986 à 115 795 (sous l'usufruit de Monsieur Stéphane LAPINI)
 - Ci, **51.620 parts**
 - Madame Luana LAPINI
 - A concurrence de 13.236 parts en pleine propriété, numérotées de 58 339 à 64 956 et de 148 224 à 154 841
 - Ci, **13.236 parts**
 - A concurrence de 51.620 parts en nue-propriété, numérotées de 25 911 à 51 720 (sous l'usufruit de Madame Annick LAPINI) et de 115 796 à 141.605 (sous l'usufruit de Monsieur Stéphane LAPINI)
 - Ci, **51.620 parts**
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT PARTS**
- Ci, **264.720 parts**

TABLEAU RECAPITULATIF

	1 à 50	51 à 100	101 à 25. 910	25.9 11 à 51.7 20	51.7 21 à 58.3 38	58.3 39 à 64.9 56	64.9 57 à 89.9 86	89.9 87 à 115. 795	115. 796 à 141. 605	141. 606 à 148. 223	148. 224 à 154. 841	154. 842 à 179. 870	179. 871 à 221. 083	221. 084 à 264. 720
Monsieur Stéphane LAPINI		PP						US	US			PP		PP
Madame Annick LAPINI	PP		US	US			PP						PP	
Monsieur Thomas LAPINI			NP		PP			NP		PP				
Madame Luana LAPINI				NP		PP			NP		PP			

2°) .../...

REGISTRE DES TRANSFERTS

Le DONATAIRE adressera une copie du présent acte au siège de la société ou du groupement afin que soient accomplies les formalités de transfert sur le registre.

DECLARATIONS FINALES

1°/ SUR LES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

En outre, le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

2°/ SUR LES BIENS

Le DONATEUR déclare :

- que les parts sociales données aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;

- et qu'elles sont franches et libres de tout nantissement conventionnel, judiciaire ou légal, de tout privilège mobilier spécial de saisie.

Les déclarations qui précèdent concernant les droits grevant les parts sociales données aux présentes sont confirmées par un état des nantissements datant de moins de trois mois, délivré par le greffe du tribunal de commerce de ROUEN.

3°/ SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires

des évaluations, acceptés par les DONATAIRES COPARTAGES ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts,

que le présent acte a lieu sans soulte.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

POUR COPIE AUTHENTIQUE, établie par extrait sur VINGT-ET-UNE pages réalisées par reprographie, délivrée par le Notaire Associé soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



A.S.L. SPORT
Société à responsabilité limitée
Au capital de 2 647 200,00 EUROS
Avenue Micheline Ostermeyer
76190 YVETOT
RCS ROUEN : 810 699 603

STATUTS A JOUR
SUITE AU PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE
DU 11 AOÛT 2023

certifié conforme, les gérants.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. L.' followed by a stylized flourish.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M.' followed by a stylized flourish.

A.S.L. SPORT
Société à responsabilité limitée
au capital de 2.647.200 Euros
Siège social : Avenue Micheline Ostermeyer
76190 YVETOT

RCS ROUEN 810 699 603

STATUTS

Mis à jour par décision de l'AGE du 11 Août 2023

Les présents statuts résultent d'un acte sous seing privé en date à YVETOT du 24 Mars 2015, enregistrés au SIE de ROUEN EST le 1^{er} Avril 2015 suivant Bordereau 2015/504 Case n° 23. Ils ont été mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Juin 2015, par suite d'une augmentation du capital social par apports de droits sociaux, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Décembre 2015, par suite du changement de date de clôture de la Société, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 Juillet 2018, par suite du transfert du siège social et par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et Extraordinaire en date du 28 Avril 2023 par suite de la modification de l'article 14 des statuts.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement:

- La prise de participation et la cession de participation dans tous fonds de commerce ou sociétés commerciales, la gestion financière de ses filiales, l'acquisition et la gestion d'immeubles ou de sociétés immobilières, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières.
- Toutes prestations administratives, informatiques, commerciales, techniques et immobilières au profit des sociétés filiales et des participations ou de toutes autres sociétés.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

A.S.L. SPORT

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

Avenue Micheline Ostermeyer
76190 YVETOT

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2114, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Novembre et se termine le 31 Octobre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Les apports suivants ont été faits à la Société :

1°) Lors de la constitution, une somme en numéraire
de MILLE Euros, ci 1.000 €

Cette somme a été déposée à un compte ouvert à la Banque CAISSE D'ÉPARGNE le 20 Mars 2015.

2°) Lors de l'augmentation du capital social décidée par
l'assemblée générale extraordinaire du 23 Juin 2015
il a été apporté par :

* Madame Annick LAPINI, à la société de Mille Quatre Cent Soixante Dix Huit (1.478) actions de la Société « YVETOT SPORT », Société par actions simplifiée au capital de 46.000 Euros, dont le siège social est fixé : Rue Jean Moulin (76190) YVETOT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 434 589 206, ledit apport évalué à HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE (898.850) EUROS

* Monsieur Stéphane LAPINI, à la société de Mille Quatre Cent Soixante Dix Huit (1.478) actions de la Société « YVETOT SPORT », Société par actions simplifiée au capital de 46.000 Euros, dont le siège social est fixé : Rue Jean Moulin (76190) YVETOT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 434 589 206, ledit apport évalué à HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE (898.850) EUROS

* Madame Annick LAPINI, à la société de Deux Cent Quatre Vingt Huit (272) actions de la société « GRUCHET SPORT » Société par actions simplifiée au capital de 5.600 Euros, dont le siège social est fixé : Rue Jean Moulin (76190) YVETOT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 491 144 838, ledit apport évalué à QUATRE CENT DOUZE MILLE CENT TRENTE (412.130) EUROS.

* Monsieur Stéphane LAPINI, à la société de Deux Cent Quatre Vingt Huit (288) actions de la société « GRUCHET SPORT » Société par actions simplifiée au capital de 5.600 Euros, dont le siège social est fixé : Rue Jean Moulin (76190) YVETOT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 491 144 838, ledit apport évalué à QUATRE CENT TRENTE SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX (436.370) EUROS

Total des apports de titres :

DEUX MILLIONS SIX CENT QUARANTE

SIX MILLE DEUX CENTS EUROS, ci 2.646.200 €

Total des apports égal au montant du capital social :

DEUX MILLIONS SIX CENT QUARANTE SEPT MILLE

DEUX CENTS Euros, ci 2.647.200 €

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENTS (2.647.200) Euros.

Il est divisé en Deux Cent Soixante Quatre Mille Sept Cent Vingt (264.720) parts de Dix (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 264.720, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Madame Annick LAPINI

A concurrence de 66.292 parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 50, de 64.957 à 89.985 et de 179.871 à 221.083

Ci,

66.292 parts

A concurrence de 51.620 parts en usufruit, numérotées de 101 à 51.720

Ci,

51.620 parts

- Monsieur Stéphane LAPINI

A concurrence de 68.716 parts en pleine propriété, numérotées de 51 à 100, de 154.842 à 179.870 et de 221.084 à 264.720

Ci,

68.716 parts

A concurrence de 51.620 parts en usufruit, numérotées de 89.987 à 141.605,

Ci,

51.620 parts

- Monsieur Thomas LAPINI

A concurrence de 13.236 parts en pleine propriété, numérotées de 51.721 à 58 338 et de 141 606 à 148.223,

Ci,

13.236 parts

A concurrence de 51.620 parts en nue-propriété, numérotées de 101 à 25 910 (sous l'usufruit de Madame Annick LAPINI) et de 89 986 à 115 795 (sous l'usufruit de Monsieur Stéphane LAPINI)

Ci,

51.620 parts

- Madame Luana LAPINI

A concurrence de 13.236 parts en pleine propriété, numérotées de 58 339 à 64 956 et de 148 224 à 154 841

Ci,

13.236 parts

A concurrence de 51.620 parts en nue-propriété, numérotées de 25 911 à 51 720 (sous l'usufruit de Madame Annick LAPINI) et de 115 796 à 141.605 (sous l'usufruit de Monsieur Stéphane LAPINI)

Ci,

51.620 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT PARTS

Ci,

264.720 parts

ARTICLE 9 - Modification du capital social

9-1 - Augmentation du capital

9-1-1 . Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9-1-2 . Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

9-1-3 . Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9-1-4 . Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales», l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

9-1-5 . Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales».

9-1-6 . Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

9-2 - Réduction du capital social

9-2-1 . Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9-3 - Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans

un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11- Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues par les cessions de parts.

ARTICLE 12 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

12-1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

12-2 - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Cession - Transmission - Location des parts sociales

13-1 – Cessions

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les deux tiers des parts sociales.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

13-2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 'Indivisibilité des parts sociales' des présents statuts.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant «au moins la moitié» des parts

sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

13-3 - Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, conforme aux dispositions de l'article R 239-1 du Code de commerce, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 15 - Droits des associés

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 17 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et La Gérance.

TITRE III – GERANCE

ARTICLE 18 - Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Les premiers Gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 - Pouvoirs de la Gérance

19-1 Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

19-2 Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 15.000 € autre que les découverts en banque, les facilités de caisse et les emprunts contractés dans le cours normal des affaires, tout achat d'immeubles, toute prise à bail de biens Immobiliers,

toute prise en location-gérance d'un fonds de commerce, tout octroi de caution par la société au profit d'un tiers, tout acquisition ou cession de participation dans toute société ou entité, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 20 - Durée des fonctions de la gérance

20-1 . Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

20-2 . Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

20-3 . Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 21 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 22 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 – Modalités

1°) Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 'Assemblées générales' des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2°) Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3°) Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Même dans le cadre de décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant, celles-ci doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4°) Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant les deux tiers des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 25 - Assemblées générales

25-1 . Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article «Information des associés» des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

25-2 . Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

25-3 . Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

25-4 . Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

25-5 . Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

ARTICLE 26 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux

27-1 . Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

27-2 . Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

27-3 . Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

27-4 . Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 28 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – Dissolution

32-1 . Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

32-2 . Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 33 – Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique,

la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 34 – Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Les présents statuts ont été mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et Extraordinaire en date du 28 Avril 2023.

certifié conforme
le gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the text 'certifié conforme le gérant'.